

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles
Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Commune de Lihons
centre d'enfouissement technique
Commission Locale d'Information
et de Surveillance

ARRETE

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée et complétée notamment par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 95.101 du 2 février 1995, et spécialement ses articles 1^{er} et 3-1 ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 susvisée ;

Vu le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 portant approbation du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 portant révision du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 autorisant la société VIDAM à exploiter une décharge de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Lihons.

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en place une commission locale d'information et de surveillance pour le centre de stockage susvisé, à l'effet d'assurer l'information du public et une large concertation sur le fonctionnement de cette installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le centre d'enfouissement SEDIMEC de Lihons.

Article 2 - Celle-ci est présidée par le Préfet de la Somme ou son représentant et comprend :

a) en qualité de représentants des collectivités territoriales:

M. le maire de Lihons ou son représentant,
M. le maire de Rosières-en-Santerre ou son représentant.

b) en qualité de représentants des services déconcentrés de l'Etat et des services départementaux intéressés :

M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ou son représentant

c) en qualité de représentants de l'exploitant :

M. le directeur général adjoint de la société Vidam ou son représentant,
M. le responsable du centre SEDIMEC ou son représentant.

d) au titre de représentants d'associations de protection de l'environnement :

M. le président de Picardie Nature ou son représentant,
M. le président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant.

Article 3 - Les conditions de fonctionnement de cette commission locale d'information et de surveillance sont régies par les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé et celles du présent arrêté.

Article 4 - La commission est régulièrement tenue informée :

a) des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976,

b) des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,

c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment, de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Par ailleurs, elle a connaissance chaque année du document d'information et du dossier de l'installation mis à jour par l'exploitant, tel que prévu à l'article 2 du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 susvisé.

En outre, lui sont également transmis les documents établis par l'exploitant dans le cadre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les dispositions prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs.

Article 5 - La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 6 - La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 7 - La durée du mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance est de trois ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 8 - La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme est chargée d'assurer le secrétariat de la commission.

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 26 août 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude SERRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Commune de Lihons
centre d'enfouissement technique

Commission Locale d'Information
et de Surveillance

ERRATUM

ARRETE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée et complétée notamment par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 95.101 du 2 février 1995, et spécialement ses articles 1^{er} et 3-1 ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 susvisée ;

Vu le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 portant approbation du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 portant révision du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 autorisant la société VIDAM à exploiter une décharge de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Lihons.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 instituant la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le centre d'enfouissement SEDIMEC de Lihons;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en place une commission locale d'information et de surveillance pour le centre de stockage susvisé, à l'effet d'assurer l'information du public et une large concertation sur le fonctionnement de cette installation ;

Considérant que la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement est en charge de l'inspection des installations classées pour ce site;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 -

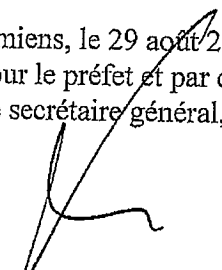
L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 est modifié comme suit:

La Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement est chargée d'assurer le secrétariat de la commission.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 29 août 2003
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Claude SERRA